



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2022-118
AR_6.1.7_JUIN_08

**Arrêté du Maire
portant fermeture temporaire d'un chemin rural**

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame GOURDON représentant le GFA DE TRACLIN – 1876 Route de Lestignac 24240 SIGOULES-ET-FLAUGEAC – en date du 01 juin 2022 demandant la fermeture du chemin rural menant à sa parcelle A 303 et l'autorisation d'effectuer des travaux sur le chemin rural dans le cadre du permis de construire PC 024 534 20 C 0011;

Considérant la nécessité de fermer ce chemin rural, en vue de permettre l'exécution de ces travaux et afin d'assurer la sécurité des tiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Chemin rural bordant la parcelle A 303 sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac sera totalement fermé (selon le plan ci-dessous) du 08 juin au 24 juin 2022 inclus. afin de permettre au demandeur d'effectuer ou de faire effectuer les travaux ci-dessus énoncés sur le territoire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac.



ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du GFA DE TRACLIN ou de l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

.../...

.../....

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever les décombres et matériaux, de réparer les dommages éventuellement occasionnés.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 8 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'intéressé et à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 08 juin 2022

